

Extrait des garanties Prévoyances - Non Cadres

NATURE DES GARANTIES	SALAIRE DE BASE
DÉCÈS	
- Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin	160 % du salaire de base
- Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin	115 % du salaire de base
Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère)	25 % du salaire de base
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
- Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin	160 % du salaire de base
- Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin	115 % du salaire de base
Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère)	25 % du salaire de base
Avec une majoration pour assistance d'une tierce personne	40 % du salaire de base
RENTE D'ÉDUCATION	
- Affilié avec enfant(s) à charge	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié : Rente annuelle pour chaque enfant à charge :	
- jusqu'au 31/12 du 9ème anniversaire	7 % du salaire de base
- du 1/1 du 10ème anniversaire jusqu'au 31/12 du 13ème anniversaire	18 % du salaire de base
- du 1/1 du 14ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation (21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études ou viager en cas de handicap reconnu avant 21 ans)	20 % du salaire de base
Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat.	
- Affilié sans enfant(s) à charge : Garantie substitutive en cas de décès de l'affilié (invalidité absolue et définitive exclue)	
Par dérogation aux conditions générales :	
- Si l'affilié a un conjoint, partenaire ou concubin : Rente temporaire de « conjoint » versée au plus pendant 10 ans et en tout état de cause jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du conjoint, partenaire ou concubin bénéficiaire	10 % du salaire de base
Si l'affilié n'a pas de conjoint, partenaire ou concubin : Allocation d'obsèques exprimée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès	100 % du PMSS
DOUBLE EFFET – DÉCÈS DU « CONJOINT » SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ	
En cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin (par dérogation aux conditions générales)	100 % du capital Décès
ARRÊT DE TRAVAIL	
- Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des prestations prévues au titre de la convention collective applicable au sein de l'entreprise et, au plus tôt, à compter du 61ème jour d'arrêt de travail total et continu pour les affiliés ne bénéficiant pas de l'indemnisation de ladite convention collective. - Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 300 jours d'arrêt de travail.	
Incapacité temporaire totale d'origine non professionnelle (pour cause de maladie ou accident) :	
- Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.	70 % de la 365ème partie du salaire de base (brut)
Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle (pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet reconnu comme accident de travail, maladie professionnelle) :	
- Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale.	75 % de la 365ème partie du salaire de base (brut)
Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non :	Non Garantie